

Paroisses - R

## Règlement

*du 1<sup>er</sup> février 2003*

### sur les paroisses

*L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg*

Vu les articles 13 à 38 du Statut des Corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 (ci-après : Statut ou St.) ;

Vu le message du Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg du 13 mars 2002 (ci-après : Conseil exécutif) ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Arrête :*

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

**Article premier.** La paroisse est une corporation ecclésiastique autonome (art. 3 al. 1 let a St.) qui soutient l'Eglise dans l'accomplissement de sa mission (art. 2 St.) sur son territoire. Définition

**Art. 2.** <sup>1</sup>La paroisse comprend l'ensemble des catholiques domicilié-e-s sur son territoire (art. 4 St.). Membres

<sup>2</sup>Les paroisses communiquent au Conseil exécutif, chaque année, jusqu'au 31 mars, le nombre de leurs paroissiens et paroissiennes, tel qu'il était au 31 décembre de l'année précédente.

<sup>3</sup>A défaut de données fournies par la paroisse, le nombre de paroissiens et paroissiennes est obtenu en multipliant le chiffre de

## Paroisses - R

la population légale de la ou des communes formant la paroisse - selon la dernière statistique publiée par le Conseil d'Etat - par le pourcentage de la population catholique de la ou des communes formant la paroisse selon le dernier recensement fédéral.

**Art. 3.** <sup>1</sup>Le territoire paroissial est défini dans l'acte de fondation <sup>Territoire</sup> de la paroisse et, le cas échéant, dans les actes qui l'ont modifié.

<sup>2</sup>L'article 14 St. règle la procédure de modification du territoire paroissial.

**Art. 4.** <sup>1</sup>Le nom de la paroisse est déterminé par l'acte de <sup>Nom</sup> fondation. Il est protégé.

<sup>2</sup>Sa modification relève de l'Autorité diocésaine, qui décide en accord avec la paroisse concernée.

**Art. 5.** La paroisse exerce librement son activité dans les limites <sup>Autonomie</sup> du Statut, des règlements et des conventions (art. 15 St.).

**Art. 6.** <sup>1</sup>La paroisse accomplit les tâches qui lui sont dévolues par <sup>Tâches</sup> le Statut (art. 18), par les règlements ou par des conventions.

<sup>2</sup>Dans l'accomplissement de ses tâches, elle se conforme aux buts des corporations ecclésiastiques définis à l'article 2 St.

## CHAPITRE 2

### Organes de la paroisse

#### *1. Assemblée paroissiale*

**Art. 7.** <sup>1</sup>L'assemblée paroissiale est formée de tous les membres <sup>Composition</sup> de la paroisse ayant le droit de vote (ci-après : paroissiens et paroissiennes actifs; art. 7 et 21 St.) et qui se trouvent réunis conformément aux articles 11 et 12.

<sup>2</sup>Le curé y participe selon les règles de l'article 22 St.

**Art. 8.** <sup>1</sup>Les assemblées paroissiales sont publiques, à moins que, Publicité  
pour des raisons importantes, le bureau (art. 15) ne décide le huis  
clos.

<sup>2</sup>Les tiers qui assistent à l'assemblée paroissiale se placent de  
manière à ne pas gêner le déroulement régulier des délibérations, en  
particulier la constatation exacte du résultat des votes.

**Art. 9.** <sup>1</sup>L'assemblée paroissiale a les attributions qui lui sont Attributions  
dévolues par le Statut (art. 23 St.), les règlements ou les a) Ordinaires  
conventions.

<sup>2</sup>En outre, elle exerce les attributions suivantes :

- a) elle adopte les règlements de portée générale ;
- b) elle se prononce sur le changement de nom de la paroisse ;
- c) elle vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul  
exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi  
que la couverture de ces dépenses ;
- d) elle approuve les dépenses de l'association de paroisses à  
laquelle la paroisse appartient et dont le pourcentage du budget  
annuel est supérieur à celui fixé par les statuts de l'association  
(art. 117) ;
- e) elle décide, sous réserve des dispositions canoniques en la  
matière, de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou  
du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités  
et de toute autre opération permettant d'atteindre un but  
économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles  
(art. 23 al. 1 let. d St.) ;
- f) elle décide des cautionnements et des sûretés analogues ;
- g) elle décide des prêts et des participations;
- h) elle décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un  
legs avec charge ;

i) elle institue les commissions chargées de traiter un objet particulier relevant de sa compétence, en élit les membres et fixe la durée de leur mandat.

**Art. 10.** <sup>1</sup>L'assemblée paroissiale peut déléguer au conseil paroissial la compétence de procéder à des opérations immobilières ainsi que de procéder aux opérations mentionnées à l'article 9 alinéa 2 let. f à i dans les limites qu'elle fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la période administrative.

b) Délégation de compétences

<sup>2</sup>L'assemblée paroissiale peut déléguer au conseil paroissial, dans les limites financières qu'elle fixe, la compétence d'engager des dépenses entraînées par les conventions interparoissiales au sens de l'article 100. Les modalités de la délégation de compétence, qui expire à la fin de la période administrative, sont fixées à l'art. 102.

**Art. 11.** <sup>1</sup>Lorsque l'assemblée paroissiale est convoquée seulement une fois par année (art. 24 St.), elle doit l'être au cours des quatre premiers mois, notamment pour approuver les comptes de l'année précédente et décider du budget de l'année en cours.

Séances

<sup>2</sup>Outre le cas prévu à l'art. 24 al. 2 St., l'assemblée paroissiale doit être réunie dans le délai de trente jours lorsque le Conseil exécutif l'ordonne.

**Art. 12.** <sup>1</sup>L'assemblée paroissiale est convoquée au moins quinze jours à l'avance par un avis dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et par un affichage au pilier public.

Convocation

<sup>2</sup>En outre, l'assemblée paroissiale peut décider, lors de la première séance de la période administrative, de compléter le mode de convocation des assemblées paroissiales prévu à l'alinéa premier par l'envoi d'une convocation individuelle ou d'une circulaire tous ménages. Le choix de ce mode complémentaire de convocation vaut pour toute la durée de la période administrative.

<sup>3</sup>La convocation contient la liste des objets à traiter, établie par le conseil paroissial. Lorsqu'il s'agit d'un impôt, elle doit mentionner le coefficient proposé.

<sup>4</sup>L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

**Art. 13.** <sup>1</sup>L'assemblée paroissiale est présidée par le président ou la présidente du conseil paroissial (art. 25 St.). En cas d'empêchement, il ou elle est remplacé-e par le vice-président ou la vice-présidente ou par un autre membre du conseil paroissial. Présidence

<sup>2</sup>Le président ou la présidente dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

**Art. 14.** <sup>1</sup>Le président ou la présidente désigne au moins deux scrutateurs ou scrutatrices chargé-e-s de dénombrer les paroissiens et paroissiennes actifs, de distribuer les bulletins de vote, de les recueillir et de compter les suffrages. Scrutateurs et scrutatrices

<sup>2</sup>Sa décision est définitive.

**Art. 15.** Le bureau est formé des membres du conseil paroissial et des scrutateurs et scrutatrices. Bureau  
a) Composition

**Art. 16.** <sup>1</sup>Sous réserve de l'art. 17 al. 3, le bureau statue en cas de contestation relative à la procédure et décide du huis clos. b) Attributions

<sup>2</sup>Il statue notamment sur les demandes suivantes :

a) de récusation ;

b) de recommencer un vote ou une élection, si le résultat est confus ;

c) d'enregistrer les délibérations par des moyens techniques, sous réserve de l'article 23; cette décision est communiquée à l'assemblée .

**Art. 17.** <sup>1</sup>Les objets figurant à l'ordre du jour sont présentés à l'assemblée par le conseil paroissial en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation. Les propositions Délibérations  
a) Objets à traiter

## Paroisses - R

touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-ci et à traiter immédiatement.

<sup>2</sup>Les paroissiens et paroissiennes actifs présents à l'assemblée peuvent, sur les objets en délibération, faire d'autres propositions. Il en va de même, dans les limites de leurs attributions, pour les commissions.

<sup>3</sup>Chaque paroissien ou paroissienne actif de la paroisse peut, par une motion d'ordre, proposer à l'assemblée de modifier la marche des débats et l'ordre dans lequel les propositions des paroissiens et paroissiennes sont mises au vote.

**Art. 18.** <sup>1</sup>Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre de la paroisse peut faire des propositions sur d'autres objets relevant de l'assemblée. Celle-ci décide, séance tenante, s'il y a lieu d'étudier ces propositions. Dans l'affirmative, elles sont transmises au conseil paroissial qui se détermine et les soumet à l'assemblée, pour décision, dans le délai d'une année. Cette décision peut n'être toutefois qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude. b) Divers

<sup>2</sup>Chaque paroissien ou paroissienne actif peut également poser au conseil paroissial des questions sur un objet de son administration. Le conseil paroissial répond immédiatement ou lors de la prochaine assemblée.

<sup>3</sup>Les propositions et questions visées aux alinéas 1 et 2 peuvent être faites oralement ou par écrit. Celles formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leurs auteur-e-s lors de l'assemblée. Leur libellé ainsi que les réponses données figurent au procès-verbal. Sur demande, le membre de la paroisse concerné en reçoit une copie.

**Art. 19.** <sup>1</sup>L'assemblée vote à main levée.

Décisions  
a) Vote

<sup>2</sup>Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande en est admise par le cinquième des paroissiens et paroissiennes actifs présents.

## Paroisses - R

<sup>3</sup>Le président ou la présidente et les autres membres du conseil paroissial peuvent voter. Toutefois, ils et elles s'abstiennent lorsque l'assemblée approuve les comptes et le rapport de gestion et lorsqu'elle décide une délégation de compétence.

<sup>4</sup>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

**Art. 20.** <sup>1</sup>Les élections ont lieu au scrutin de liste.

b) Election

<sup>2</sup>L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

<sup>3</sup>La durée de fonction des personnes élues prend fin au plus tard avec la période administrative. L'article 9 al. 2 let. i est réservé.

**Art. 21.** <sup>1</sup>Le conseil paroissial peut en tout temps proposer à l'assemblée paroissiale de reprendre en considération un objet sur lequel elle s'est prononcée lors d'une séance antérieure.

Reprise en considération

<sup>2</sup>Un membre de la paroisse peut le faire seulement si un délai d'une année s'est écoulé depuis la prise de la décision.

**Art. 22.** <sup>1</sup>Un membre de l'assemblée doit se récuser dans les cas et selon la procédure prévus aux articles 42 à 49.

<sup>2</sup>Le défaut de récusation rend la décision annulable.

**Art. 23.** <sup>1</sup>Les délibérations de l'assemblée paroissiale font l'objet d'un procès-verbal.

Procès-verbal  
a) Rédaction

<sup>2</sup>Celui-ci mentionne notamment le nombre des paroissiens et paroissiennes actifs présents, les propositions, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection ; il contient un résumé de la discussion. Il est signé par le président ou la présidente et par le secrétaire ou la secrétaire.

## Paroisses - R

<sup>3</sup>Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il peut être consulté par les paroissiens et paroissiennes actifs. Il est soumis à l'approbation de la prochaine assemblée paroissiale.

<sup>4</sup>Pour faciliter la rédaction du procès-verbal, le secrétaire ou la secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement s'il est donné connaissance de ce fait au début de l'assemblée. L'enregistrement est effacé après l'approbation du procès-verbal.

**Art. 24.** <sup>1</sup>Le conseil paroissial veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté avant l'expiration du délai de recours, compte tenu du délai de rédaction. b) Consultation

<sup>2</sup>Le procès-verbal doit en outre :

a) ou bien être mis à la disposition des paroissiens et paroissiennes actifs au moins quinze jours avant l'assemblée suivante, selon les modalités fixées dans la convocation ;

b) ou bien être joint à la convocation ;

c) ou bien être lu au début de l'assemblée.

**Art. 25.** <sup>1</sup>Un membre de la paroisse qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président ou la présidente. S'il continue de troubler la séance, le président ou la présidente lui fait quitter la salle. Maintien  
de l'ordre

<sup>2</sup>Si des tiers troublent la séance, le président ou la présidente peut ordonner leur expulsion.

<sup>3</sup>Si l'ordre ne peut être rétabli, le président ou la présidente lève la séance.

<sup>4</sup>Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

**Art. 26.** L'assemblée vote en premier lieu les propositions éventuelles de non-entrée en matière ou de renvoi. Mode de procéder  
en assemblée  
a) Entrée en  
matière

**Art. 27.** <sup>1</sup>Lorsqu'un projet a été examiné par une commission, la parole est donnée au président, à la présidente, au rapporteur ou à b) Délibérations



## Paroisses - R

la rapporteure de la commission ; le cas échéant, le rapporteur ou la rapporteure de la minorité défend les propositions de celle-ci.

<sup>2</sup>Le représentant ou la représentante du conseil paroissial a ensuite la parole. Il ou elle l'a en premier lorsqu'il n'y a pas de commission.

<sup>3</sup>Pour le budget et les comptes, le représentant ou la représentante du conseil paroissial s'exprime en premier ; le président ou la présidente ou le rapporteur ou la rapporteure de la commission financière donne ensuite le préavis de celle-ci.

**Art. 28.** Lorsqu'un projet a été examiné par une commission et qu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur ou une rapporteure pour soutenir sa proposition devant l'assemblée paroissiale. c) Rapport de minorité

**Art. 29.** <sup>1</sup>La proposition du conseil paroissial est soumise en premier au vote. d) Ordre des votes

<sup>2</sup>Lorsque la proposition du conseil paroissial obtient la majorité absolue des voix des paroissiens et paroissiennes actifs présents, les autres propositions ne sont plus soumises à l'assemblée.

<sup>3</sup>Dans le cas contraire, la proposition de la commission ou d'un membre de la paroisse est opposée à celle du conseil paroissial, les paroissiens et paroissiennes ne pouvant voter que pour l'une des propositions.

<sup>4</sup>S'il y a plusieurs propositions d'amendement, elles sont soumises aux voix deux par deux dans l'ordre fixé par le président ou la présidente. La proposition qui l'a emporté est opposée à la suivante et finalement à celle du conseil paroissial.

## *2. Conseil paroissial*

**Art. 30.** <sup>1</sup>Le nombre de conseillers et conseillères paroissiaux (art. 23 al. 1 let . g et 26 al. 1 St.) doit être décidé pendant la dernière année de la période administrative. Nombre de membres

<sup>2</sup>Cette décision prend effet pour la nouvelle période administrative. Elle est communiquée au Conseil exécutif.

**Art. 31.** <sup>1</sup>Le caissier ou la caissière de la paroisse ainsi que les employé-e-s paroissiaux qui exercent leur activité à titre professionnel ne peuvent pas faire partie du conseil paroissial. L'activité est considérée comme étant exercée à titre professionnel si l'employé-e paroissial-e est soumis en raison de cette seule activité à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle. Incompatibilités

<sup>2</sup>Ne peuvent être en même temps membres du conseil paroissial :

- a) les parent-e-s en ligne directe ;
- b) les conjoint-e-s ;
- c) les allié-e-s au premier degré (beau-père ou belle-mère et gendre ou bru) ;
- d) les frères et sœurs germains, consanguins et utérins ;
- e) les personnes vivant dans le même ménage.

<sup>3</sup>Si des personnes élues simultanément se trouvent dans un cas d'incompatibilité, celle qui a obtenu le plus de suffrages est seule proclamée élue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. La personne qui donne lieu à une incompatibilité en cours de période doit se désister.

<sup>4</sup>Le conseil paroissial veille à l'observation de ces dispositions.

**Art. 32.** <sup>1</sup>Les membres du conseil paroissial sont élus aux urnes conformément aux dispositions du règlement sur l'exercice des droits politiques ecclésiastiques. Election

<sup>2</sup>En cas d'élection complémentaire, la durée de fonction des nouveaux membres du conseil paroissial prend fin avec la période administrative.

<sup>3</sup>Le renouvellement intégral des conseils paroissiaux a lieu à la même date dans toutes les paroisses.

**Art. 33.** <sup>1</sup>Les membres du conseil paroissial prêtent serment devant le Vicaire épiscopal, ou son représentant ou sa représentante, et un membre du conseil exécutif dans les trente jours qui suivent les élections. Assermentation

<sup>2</sup>La formule du serment est la suivante : «En présence de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, je jure de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.»

**Art. 34.** <sup>1</sup>Dans les dix jours qui suivent l'assermentation des membres du conseil paroissial, leur doyen d'âge les réunit en séance constitutive. Séance  
constitutive

<sup>2</sup>Le conseil paroissial élit, pour la période administrative, son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente.

<sup>3</sup>Les élections prévues à l'alinéa 2 ont lieu à la majorité absolue. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

**Art. 35.** <sup>1</sup>Les membres du conseil paroissial entrent en fonction dès leur assermentation. Début et  
fin des  
fonctions

<sup>2</sup>Les membres sortants restent en principe en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

<sup>3</sup>Le conseil paroissial sortant remet au nouveau conseil les affaires en cours en le renseignant sur leur état.

**Art. 36.** <sup>1</sup>Le conseil paroissial a les attributions qui lui sont dévolues par le Statut (art. 32), les règlements ou les conventions. Il dirige et administre la paroisse et la représente envers les tiers. Attributions

<sup>2</sup>Il est responsable de la tenue des registres paroissiaux (art. 6 St.).

## Paroisses - R

<sup>3</sup>Il décide, d'entente avec le curé, de l'utilisation, pour un usage autre que le culte, de l'église, des locaux et des objets destinés au culte.

<sup>4</sup>Le conseil paroissial est tenu d'informer les paroissiens et paroissiennes au moins une fois par an sur les affaires d'intérêt général de la paroisse. Le devoir d'information concerne aussi, sous réserve du secret de fonction, les affaires du conseil paroissial lui-même.

**Art. 37.** Les membres du conseil paroissial participent à l'activité du collège et peuvent se répartir l'examen préalable des affaires ainsi que l'exécution des décisions du collège. Fonctions et dicastères

**Art. 38.** Les membres du conseil paroissial reçoivent une rétribution dont le montant est fixé par voie budgétaire. Rétribution

**Art. 39.** <sup>1</sup>Le conseil paroissial fixe le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires. En principe celles-ci ont lieu dans les locaux paroissiaux. Séances  
a) Convocation

<sup>2</sup>Le conseil paroissial est en outre convoqué par le président ou la présidente :

a) lorsque les affaires l'exigent ;

b) lorsque deux membres en font la demande écrite ;

c) à la demande du Conseil exécutif.

<sup>3</sup>Le curé participe aux séances selon les règles des articles 27 et 28 al. 2 St.

**Art. 40.** <sup>1</sup>Le membre du conseil paroissial qui, sans motif légitime, manque trois séances du conseil en l'espace d'un an, est dénoncé au Conseil exécutif qui, après l'avoir entendu, lui adresse un avertissement écrit. b) Obligation de siéger

## Paroisses - R

<sup>2</sup>En cas de nouvelle absence injustifiée dans l'année qui suit l'avertissement, le Conseil exécutif déclare ce membre déchu de sa fonction.

**Art. 41.** <sup>1</sup>Le quorum est fixé par l'article 28 al. 2 St. Les membres du conseil sont tenus de se prononcer. Le président, la présidente, son remplaçant ou sa remplaçante prend part au vote. c) Décisions et nominations

<sup>2</sup>Les décisions sont prises à main levée à moins que le conseil ne décide le scrutin secret. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président ou la présidente ou son remplaçant ou sa remplaçante départage.

<sup>3</sup>Les nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du conseil le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président ou la présidente ou son remplaçant ou sa remplaçante procède au tirage au sort.

**Art. 42.** <sup>1</sup>Un membre du conseil paroissial doit se récuser dans les cas prévus par l'art. 28 al. 3 St. d) Récusation  
1. Principe

<sup>2</sup>Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le conseil doit procéder parmi ses membres.

<sup>3</sup>Lorsque, à la suite de récusations, le quorum n'est plus atteint, la décision est prise par le Conseil exécutif.

<sup>4</sup>Le défaut de récusation entraîne la nullité de la décision.

**Art. 43.** A un intérêt spécial à une affaire celui ou celle pour qui elle a un effet direct, en particulier d'ordre financier, notamment la personne partie à un acte juridique lorsque l'autre partie est la paroisse. 2. Intérêt spécial

**Art. 44.** Il y a rapport étroit de parenté (parenté de sang ou d'adoption) : 3. Rapport étroit de parenté

a) dans tous les cas de parenté en ligne directe ;

## Paroisses - R

c) dans la parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

**Art. 45.** Le rapport d'alliance est étroit jusqu'au deuxième degré inclusivement. 4. Rapport étroit d'alliance

**Art. 46.** Il y a rapport étroit d'obligation ou de dépendance, notamment : 5. Rapport étroit d'obligation ou de dépendance

a) entre le tuteur ou la tutrice et la personne sous tutelle;

b) entre le curateur ou la curatrice et la personne sous curatelle ;

c) entre le conseil légal ou la conseillère légale et la personne sous conseil légal ;

d) entre les personnes vivant dans le même ménage.

**Art. 47.** <sup>1</sup>L'intéressé-e doit se récuser d'office.

6. Décision sur l'obligation de se récuser

<sup>2</sup>Le conseil paroissial veille à l'application des règles de récusation.

<sup>3</sup>Lorsque l'obligation de se récuser est contestée, le conseil paroissial, toutefois sans l'intéressé, a qualité pour décider de l'obligation de se récuser.

**Art. 48.** La personne récusée doit quitter la salle de séance avant toute délibération sur l'objet qui la concerne. 7. Sortie de la salle de séance

**Art. 49.** Le procès-verbal mentionne les noms des personnes récusées et les motifs de leur récusation. 8. Mention au procès-verbal

**Art. 50.** <sup>1</sup>Les délibérations du conseil paroissial font l'objet d'un procès-verbal. e) Procès-verbal

<sup>2</sup>Celui-ci mentionne au moins le nom des membres présents, les objets traités, l'essentiel de la délibération s'il s'agit d'un objet important, les propositions, les décisions et le résultat de chaque vote ; pour le reste, le conseil peut y faire consigner un résumé de la discussion. Tout membre du conseil a le droit de faire mentionner au procès-verbal son opposition à une décision, à condition qu'il l'ait motivée avant le vote.

<sup>3</sup>Le procès-verbal est signé par le président ou la présidente et par le secrétaire ou la secrétaire. Il est soumis à l'approbation du conseil lors de sa prochaine séance.

<sup>4</sup>Le procès-verbal d'une séance doit être mis à disposition des membres du conseil et du curé avant la séance suivante ou lu au début de celle-ci.

**Art. 51.** <sup>1</sup>Le conseil paroissial peut instituer des commissions pour étudier certaines questions qui relèvent de ses compétences et pour lui faire des propositions. Il en nomme les membres. Commissions

<sup>2</sup>Il détermine leur mandat et fixe la durée de celui-ci. Le mandat expire au plus tard à la fin de la période administrative.

## CHAPITRE 3

### Personnel paroissial

**Art. 52.** <sup>1</sup>Chaque paroisse a un secrétaire ou une secrétaire et un caissier ou une caissière ou un secrétaire-caissier ou une secrétaire-caissière. En général

<sup>2</sup>Elle peut avoir d'autres employé-e-s.

<sup>3</sup>L'engagement des employé-e-s paroissiaux fait, en règle générale, l'objet d'une mise au concours, à l'exception des postes temporaires.

<sup>4</sup>Lors de l'engagement de personnes chargées de l'exécution de tâches pastorales ou qui remplissent des fonctions à l'intérieur de l'église, le curé doit être consulté.

<sup>5</sup>Le conseil paroissial avise le Conseil exécutif de l'entrée en fonction du secrétaire ou de la secrétaire et du caissier ou de la caissière.

**Art. 53.** <sup>1</sup>Les droits et les obligations des employé-e-s sont fixés par la paroisse. Statut

<sup>2</sup>Les employé-e-s sont engagé-e-s conformément aux dispositions du Code des obligations à moins que la paroisse ne soumette ses employé-e-s à un statut de droit public.

<sup>3</sup>Les tâches de chaque employé-e paroissial-e sont fixées dans un cahier des charges.

**Art. 54.** Les organes paroissiaux ne peuvent traiter des données concernant un collaborateur ou une collaboratrice que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement et à l'administration des rapports de service. Protection des données

**Art. 55.** <sup>1</sup>Le secrétaire ou la secrétaire est chargé-e : Secrétaire  
a) Attributions

a) de la tenue du procès-verbal des séances du conseil paroissial et de l'assemblée paroissiale;

b) de la correspondance ;

c) de l'organisation du secrétariat paroissial et des archives.

<sup>2</sup>Il ou elle accomplit en outre les tâches qui lui sont attribuées par d'autres règlements et celles que le conseil paroissial lui confie.

**Art. 56.** Les dispositions du présent règlement au sujet de la récusation au conseil paroissial sont applicables par analogie au secrétaire ou à la secrétaire paroissial-e. b) Récusation

**Art. 57.** Le secrétaire ou la secrétaire sortant remet à son successeur ou sa successeure les documents dont il ou elle a la garde et l'informe sur le classement des dossiers et la tenue des archives. c) Entrée en fonction

**Art. 58.** Le caissier ou la caissière est chargé-e notamment : Caissier ou caissière  
a) Attributions

a) de la tenue de la caisse et de la comptabilité ;



b) de l'encaissement des impôts, sous réserve des cas où l'encaissement est confié à une collectivité publique ;

c) du recouvrement des créances ;

d) de l'établissement des comptes et du bilan annuels.

**Art. 59.** <sup>1</sup>Lorsque le caissier ou la caissière quitte sa fonction, le conseil paroissial procède ou fait procéder à une remise de caisse et fait dresser un inventaire des documents qui sont remis au nouveau caissier ou à la nouvelle caissière. b) Entrée en fonction

<sup>2</sup>Les documents non remis au successeur ou à la successeuse sont répertoriés et intégrés aux archives paroissiales.

**Art. 60.** <sup>1</sup>Toute remise de caisse fait l'objet d'un procès-verbal, lequel mentionne au moins : c) Remise de caisse

a) les noms des personnes présentes, le lieu et la date de la remise ;

b) le solde en caisse et celui des comptes de chèques postaux ou bancaires ;

c) l'état détaillé des créances et des dettes.

<sup>2</sup>L'inventaire des documents est joint au procès-verbal.

<sup>3</sup>Le procès-verbal signé est remis au caissier ou à la caissière sortant, au nouveau caissier ou à la nouvelle caissière, au conseil paroissial et au Conseil exécutif.

**Art. 61.** <sup>1</sup>Les espèces excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou bancaire. d) Espèces

<sup>2</sup>Le caissier ou la caissière ne peut ni employer pour son propre usage l'argent de la paroisse ni faire d'avances de liquidités.

**Art. 62.** Toutes les transactions financières porteront la signature collective à deux soit celle du président, de la présidente, de son remplaçant ou sa remplaçante d'une part et celle du caissier, de la caissière, du secrétaire ou de la secrétaire d'autre part. e) Régime de signatures

**Art. 63.** <sup>1</sup>Le caissier ou la caissière communique au conseil paroissial, d'office ou sur requête, les renseignements utiles à une saine gestion. Il ou elle peut demander à être entendu-e par le conseil paroissial. f) Renseignements et directives du conseil paroissial

<sup>2</sup>Pour le reste, le conseil paroissial fixe pour le caissier ou la caissière, au début de chaque période administrative, les directives en matière de perceptions et de paiements.

**Art. 64.** <sup>1</sup>Le Conseil exécutif peut organiser des cours pour les secrétaires et les caissiers et caissières, le cas échéant, en collaboration avec l'Etat. Cours de formation

<sup>2</sup>Ces cours sont obligatoires et les participant-e-s sont dédommagé-e-s par les paroisses.

## CHAPITRE 4

### Administration de la paroisse

**Art. 65.** <sup>1</sup>Le conseil paroissial gère les affaires de la paroisse en administrateur diligent. Devoir général

<sup>2</sup>Il prend toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de la paroisse.

**Art. 66.** <sup>1</sup>Les actes du conseil paroissial sont signés par le président ou la présidente et le ou la secrétaire paroissial-e ou par leurs remplaçant-e-s. Les actes émanant d'autres organes paroissiaux sont signés par la ou les personnes qui représentent ces organes. Représentation

<sup>2</sup>Les actes signés par ces personnes engagent la paroisse, à moins que cette dernière ne prouve que le ou les signataires de l'acte ou l'organe de décision ont excédé leurs pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers.

## Paroisses - R

**Art. 67.** <sup>1</sup>Les membres du conseil paroissial et des commissions, ainsi que les secrétaires de ces organes et les employé-e-s paroissiaux sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et documents dont ils ou elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale. Doivent en particulier rester secrets les avis exprimés dans les délibérations.

Secret  
de fonction

<sup>2</sup>Cette obligation subsiste après la cessation de l'exercice des fonctions.

**Art. 68.** La responsabilité civile de la paroisse et de ses agents et agentes est régie par la loi cantonale sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents et agentes.

Responsabilité  
civile

**Art. 69.** <sup>1</sup>La paroisse édicte les règlements nécessaires à son organisation et à l'accomplissement de ses tâches.

Règlements

<sup>2</sup>Ils sont publiés de manière appropriée et peuvent être obtenus au secrétariat .

**Art. 70.** <sup>1</sup>Chaque paroisse tient un registre de toutes les formes de collaboration avec des tiers qui lui imposent des obligations ou lui confèrent des droits.

Enregistrement  
et publication  
des documents  
relatifs à la  
collaboration  
avec des tiers

<sup>2</sup>Les statuts des associations de paroisses sont publiés de manière appropriée et peuvent être obtenus au secrétariat paroissial.

<sup>3</sup>Les conventions relatives aux ententes interparoissiales peuvent être consultées au secrétariat paroissial par quiconque justifie d'un intérêt.

**Art. 71.** Pour assurer l'exécution de ses décisions, l'autorité paroissiale recourt aux moyens prévus par le règlement sur la procédure et la juridiction administrative (art. 78 St.).

Moyens de  
contrainte

**Art. 72.** <sup>1</sup>La paroisse établit chaque année son budget, qui comprend le budget de fonctionnement et, le cas échéant, le budget des investissements.

Budget  
a) Principes

<sup>2</sup>Ce budget comprend tous les produits et toutes les charges, amortissements des dettes compris, de la paroisse. Les produits et les charges sont, sous réserve de l'article 78, spécifiés par l'énumération détaillée de leurs objets. Ils sont inscrits pour leur montant brut, sans compensation.

<sup>3</sup>Le budget de fonctionnement doit être équilibré. Lorsque les charges dépassent les produits de plus de 5 %, la paroisse doit hausser les coefficients de ses impôts.

<sup>4</sup>Les postes budgétaires dont les montants ne sont pas épuisés ne peuvent pas être utilisés pour un autre objet.

**Art. 73.** <sup>1</sup>Le conseil paroissial prépare et adopte le projet de budget. Les organes pastoraux sont associés à l'élaboration du budget conformément à l'article 33 St. b) Procédure  
1. En général

<sup>2</sup>Le conseil paroissial adresse le projet de budget aux paroissiens et paroissiennes actifs ou le dépose pour consultation au secrétariat paroissial, au plus tard lors de la convocation à la séance.

<sup>3</sup>L'assemblée paroissiale décide du budget sur préavis de la commission financière. Les postes budgétaires dont le montant résulte du Statut, d'un règlement, d'une décision spéciale ou d'une obligation envers un tiers ne peuvent être modifiés. Le montant total des dépenses proposé par le conseil paroissial ne peut être dépassé sans que soit prévue simultanément la couverture de ce dépassement.

<sup>4</sup>Le budget doit être adopté au plus tard dans les quatre premiers mois de l'année. L'article 34 al. 2 St. est réservé.

<sup>5</sup>Il est transmis au Conseil exécutif dans les trente jours après son adoption par l'assemblée paroissiale.

**Art. 74.** <sup>1</sup>En cas de refus du budget, le conseil paroissial prépare un nouveau projet qu'il soumet à l'assemblée paroissiale dans un délai de soixante jours à partir du refus. 2. En cas de  
refus

<sup>2</sup>Le conseil paroissial avise le Conseil exécutif du refus.

**Art. 75.** <sup>1</sup>Les dépenses paroissiales sont faites sur la base du budget ou d'une décision spéciale de l'assemblée paroissiale. Dépenses  
a) Principes

<sup>2</sup>Le budget vaut autorisation de dépense pour celles qui peuvent être couvertes en un seul exercice.

<sup>3</sup>Doivent faire l'objet d'une décision spéciale de l'assemblée paroissiale :

a) les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses ;

b) les dépenses non prévues au budget et leur couverture, à l'exception de celles dont le montant résulte du Statut ou d'un règlement.

**Art. 76.** En cas de refus du budget, le conseil paroissial ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. b) En cas de  
refus du budget

**Art. 77.** <sup>1</sup>Lorsque l'assemblée paroissiale ne peut être réunie à temps, une dépense imprévisible et urgente peut être décidée par le conseil paroissial. Il peut consulter la commission financière. c) Dépenses  
imprévisibles et  
urgentes

<sup>2</sup>La dépense décidée par le conseil paroissial est soumise pour approbation à l'assemblée paroissiale lors de la prochaine séance.

<sup>3</sup>L'article 72 al. 3 est réservé.

**Art. 78.** <sup>1</sup>Le conseil paroissial peut, pour autant que le budget de fonctionnement le prévoit, procéder à des dépenses non spécifiées. d) Compétence  
du conseil  
paroissial

<sup>2</sup>Les dépenses ainsi effectuées font l'objet d'un rapport que le conseil paroissial présente à l'assemblée paroissiale en même temps que les comptes. Il en va de même pour les dépenses engagées sur la base d'une délégation de compétence financière relative aux ententes interparoissiales.

**Art. 79.** <sup>1</sup>Tout projet d'investissement soumis à l'assemblée paroissiale fait l'objet d'un rapport indiquant :

e) Rapport sur les projets d'investissement

a) le but de la dépense ;

b) le plan de financement (couverture financière et montant annuel du crédit) ;

c) le cas échéant, la durée et le montant annuel des amortissements, ainsi qu'une estimation des charges d'exploitation.

<sup>2</sup>Ces indications, préavisées par la commission financière, sont inscrites au procès-verbal de l'assemblée paroissiale qui a décidé la dépense.

<sup>3</sup>Si l'une des indications ci-dessus fait défaut, la décision de l'assemblée paroissiale équivaut à une simple décision de principe.

**Art. 80.** Si le budget des investissements prévoit plusieurs dépenses dont une partie seulement peut être couverte par le bénéfice du budget de fonctionnement, chacune de ces dépenses doit faire l'objet d'une décision séparée de l'assemblée paroissiale.

f) Décision spéciale

**Art. 81.** <sup>1</sup>Les placements de la paroisse doivent offrir toute garantie et porter intérêt aux conditions du marché.

Placements

<sup>2</sup>Il ne peut être dérogé à ces exigences que pour des motifs d'utilité publique ou des raisons éthiques.

**Art. 82.** <sup>1</sup>Le taux d'amortissement d'un investissement doit correspondre au moins à sa durée de vie.

Amortissements  
a) Principe

<sup>2</sup>L'amortissement annuel minimal est égal à un montant fixe, calculé sur la dépense nette à la charge de la paroisse, participations de tiers et subventions éventuelles déduites.

**Art. 83.** <sup>1</sup>Les taux minimaux d'amortissement des investissements et des emprunts y relatifs ainsi que des limites de cautionnements accordés par la paroisse à des tiers sont les suivants :

b) Taux minimaux annuels

- 1% bâtiment appartenant au patrimoine financier, église et lieu de culte ;

- 2% terrain agricole ou à bâtir non équipé et forêts ;

## Paroisses - R

- 3% bâtiment administratif, orgue, centre de rencontre ou autre bâtiment appartenant au patrimoine administratif;
- 4% aménagement routier complet, trottoir, chemin pédestre, endiguement ;
- 7% renouvellement ou renforcement d'une route ;
- 10% aménagement routier sommaire ;
- 15% mobilier, équipement et installation techniques, machine, véhicule, études de projet, participations (pour ces dernières, sous réserve de l'alinéa 3) ;
- 20% équipement et installation informatiques.

<sup>2</sup>Le produit des ventes de terrains que la paroisse a achetés et financés par emprunt est à verser en remboursement de cet emprunt ; il en est de même des emprunts ayant servi au financement des équipements de ces terrains (zones résidentielles et zones d'activités).

<sup>3</sup>Les participations des paroisses aux dépenses d'investissement des associations de paroisses sont amorties selon le taux mentionné à l'alinéa 1er relatif à l'objet de la dépense.

<sup>4</sup>Les taux ci-dessus ne sont toutefois pas applicables au remboursement des prêts octroyés en vertu de la législation fédérale et cantonale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne ou celle qui institue des mesures de promotion économique régionale. La durée d'amortissement de ces prêts est celle qui est fixée par les organes de prêt fédéraux et cantonaux.

**Art. 84.** <sup>1</sup>Le conseil paroissial vérifie ou fait vérifier au moins une fois par année, sans avis préalable, la caisse, la comptabilité, l'existence des valeurs inscrites au bilan et l'état du recouvrement des créances.

Surveillance  
de caisse

<sup>2</sup>Ce contrôle fait l'objet d'un procès-verbal dont un double est transmis au Conseil exécutif.

<sup>3</sup>Au besoin, le Conseil exécutif procède lui-même à un contrôle.

**Art. 85.** <sup>1</sup>La paroisse tient une comptabilité.

Comptes  
a) Principes

<sup>2</sup>Les comptes de la paroisse sont arrêtés par le conseil paroissial.

<sup>3</sup>Ils sont transmis aux paroissiens et paroissiennes ou déposés pour consultation au secrétariat paroissial, au plus tard lors de la convocation à la séance.

<sup>4</sup>Ils sont soumis à l'assemblée paroissiale dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice.

<sup>5</sup>L'assemblée paroissiale approuve les comptes sur préavis de la commission financière.

<sup>6</sup>Un exemplaire des comptes est transmis, pour contrôle, au Conseil exécutif, dans les trente jours après leur adoption par l'assemblée paroissiale.

**Art. 86.** Les paroisses appliquent le plan comptable et la classification fonctionnelle arrêtés par le Conseil exécutif. b) Plan comptable

**Art. 87.** Les comptes paroissiaux se composent : c) Contenu

a) du compte de fonctionnement ;

b) du compte des investissements ;

c) du bilan ;

d) de la liste des engagements hors bilan représentés par les cautionnements, les autres garanties et la part de la paroisse aux dettes des associations dont elle est membre.

**Art. 88.** <sup>1</sup>L'assemblée paroissiale a une commission financière, composée d'au moins trois membres. Commission financière  
a) Organisation

<sup>2</sup>Les membres de la commission sont élus pour la période administrative parmi les paroissiens et paroissiennes actifs de la paroisse. Ne sont pas éligibles les membres du conseil paroissial et les employé-e-s paroissiaux.



## Paroisses - R

<sup>3</sup>La commission désigne son président ou sa présidente et un secrétaire ou une secrétaire, qui ne peut pas être le secrétaire ou la secrétaire paroissial-e. Pour le reste, elle s'organise librement.

**Art. 89.** <sup>1</sup>La commission a les attributions suivantes :

b) Attributions

a) elle examine le projet de budget ;

b) elle examine les propositions de dépenses qui doivent, en vertu de l'article 75 al. 3, faire l'objet d'une décision spéciale de l'assemblée paroissiale;

c) elle examine les propositions de dépenses urgentes ou imprévisibles (art. 77) ;

d) elle examine et vérifie les comptes, les compare au budget et contrôle l'emploi qui a été fait des crédits ;

e) elle examine les propositions de modification du coefficient des impôts.

<sup>2</sup>Dans les cas prévus à l'alinéa 1, la commission fait rapport à l'assemblée paroissiale et lui donne son préavis sous l'angle de l'engagement financier. Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au conseil paroissial au moins trois jours avant l'assemblée paroissiale.

<sup>3</sup>L'assemblée paroissiale peut charger la commission de faire valoir, moyennant l'autorisation du Conseil exécutif, des prétentions en responsabilité contre les membres du conseil paroissial.

**Art. 90.** <sup>1</sup>La commission financière contrôle aussi bien les recettes que les dépenses.

c) Vérification comptable

<sup>2</sup>Pour ce faire, elle a accès à toutes les pièces comptables, y compris au registre des contribuables et, si nécessaire, au registre des membres.

<sup>3</sup>La commission financière peut, avec l'autorisation du conseil paroissial, confier la vérification des comptes à une fiduciaire. Cette vérification ne dégage pas la responsabilité des organes paroissiaux.

**Art. 91.** Le conseil paroissial fournit à la commission financière, vingt jours au moins avant la séance de l'assemblée paroissiale, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 89 al. 1 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

d) Documents et renseignements

**Art. 92.** Les travaux de construction, les fournitures et les services pour le compte de la paroisse font l'objet d'une mise en soumission et d'une adjudication conformément à la législation cantonale sur les marchés publics.

Travaux, fournitures et services

**Art. 93.** <sup>1</sup>La vente d'immeubles paroissiaux a lieu par mise publique, par voie de soumission ou de gré à gré.

Vente d'immeubles

<sup>2</sup>L'assemblée paroissiale décide du mode de vente et du prix minimal. Elle peut fixer d'autres conditions.

**Art. 94.** <sup>1</sup>Les paroisses veillent à ce que les pièces importantes de leur administration soient judicieusement classées et conservées à l'abri de l'humidité, du feu, ainsi que de toute distraction illicite.

Archives

<sup>2</sup>Les pièces suivantes doivent être conservées par la paroisse :

- a) jusqu'à dix ans après la date de leur abrogation : les règlements paroissiaux ;
- b) pendant dix ans : les pièces comptables, les bordereaux des impôts et des autres contributions publiques
- c) pendant vingt ans : les dossiers techniques relatifs à des constructions par des tiers ;
- d) pendant le temps prévu par la réglementation spéciale : les autres pièces ;
- e) pour une durée illimitée : les procès-verbaux de l'assemblée, du conseil paroissial, des commissions, y compris les documents auxquels ces procès-verbaux renvoient, les budgets et les comptes .

**Art. 95.** <sup>1</sup>Les procès-verbaux des assemblées paroissiales, les budgets et les comptes, à l'exclusion de leurs pièces justificatives, peuvent être consultés selon les modalités fixées par le conseil paroissial. Droit de consultation

<sup>2</sup>Les procès-verbaux des séances du conseil paroissial et des commissions ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du conseil paroissial.

## CHAPITRE 5

### Collaboration interparoissiale

#### *1. Dispositions générales*

**Art. 96.** Plusieurs paroisses peuvent collaborer pour accomplir des tâches d'intérêt commun (art. 35 al. 1 St.) Principes

**Art. 97.** <sup>1</sup>Les paroisses collaborent en passant une convention ou en créant une association de paroisses.

<sup>2</sup>Les paroisses créent une association, notamment lorsque la collaboration comporte un engagement important et durable.

<sup>3</sup>Dans les autres cas, elles concluent une convention.

**Art. 98.** <sup>1</sup>La collaboration est obligatoire dans les cas prévus par le Statut (art. 35 al. 2 St.) Obligation de collaborer

<sup>2</sup>Lorsqu'une ou plusieurs paroisses ne sont pas en mesure d'exécuter les tâches qui leur incombent ou lorsqu'un intérêt régional important le justifie, le Conseil exécutif peut obliger les paroisses à conclure une convention, à s'associer ou à adhérer à une association. Pour les mêmes motifs, il peut obliger une association à recevoir d'autres paroisses.

<sup>3</sup>A défaut d'entente sur les termes de la convention ou sur les conditions d'association ou d'adhésion, le Conseil exécutif décide. Dans tous les cas, il entend les intéressé-e-s.

## *2. Conventions*

**Art. 99.** <sup>1</sup>La convention détermine notamment l'objet et le but de la collaboration, son organisation, la paroisse qui tient la comptabilité, le mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation. Contenu

<sup>2</sup>La convention peut prévoir la constitution d'une commission interparoissiale et lui déléguer certaines des compétences incombant aux conseils paroissiaux.

<sup>3</sup>Les attributions de l'assemblée paroissiale sont réservées, ainsi que les éventuelles délégations de compétences financières accordées au conseil paroissial (art. 10 al. 2 et 101).

**Art. 100.** <sup>1</sup>La convention est conclue, sous la forme écrite, par les conseils paroissiaux des paroisses intéressées. Elle est soumise à l'approbation de chaque assemblée paroissiale (art. 23 al. 1 let e St.). Les attributions de l'assemblée paroissiale sont réservées. Formalités

<sup>2</sup>Un exemplaire de la convention est transmis au Conseil exécutif.

**Art. 101.** <sup>1</sup>Les limites financières de la délégation de compétence au sens de l'article 10 al. 2 consistent, en principe, en un montant maximal pouvant être engagé par une convention interparoissiale. Délégation de compétence financière

<sup>2</sup>Si la convention interparoissiale engendre des dépenses périodiques, le montant prévu à l'alinéa 1 est déterminé par les dépenses prévisibles des cinq premières années. Toutefois, si la convention prévoit une durée de plus de cinq ans, les dépenses prévisibles jusqu'au premier terme de résiliation sont prises en considération.

<sup>3</sup>Une convention interparoissiale continue de déployer ses effets après la fin de la période administrative si elle reposait sur une délégation de compétence valable au moment de sa conclusion.

<sup>4</sup>Les dépenses prévisibles engendrées par les conventions interparoissiales et reposant sur une délégation de compétence sont des dépenses liées. Elles doivent être portées chaque année au budget.

### *3. Associations de paroisses*

**Art. 102.** <sup>1</sup>L'association est constituée par l'adoption des statuts par toutes les paroisses intéressées (art. 23 al. 1 let. f et 37 al. 2 St.). Constitution

<sup>2</sup>Les statuts sont soumis au Conseil exécutif pour approbation. L'approbation confère à l'association la personnalité juridique

**Art. 103.** Les statuts doivent déterminer :

Statuts  
a) Contenu  
obligatoire

- a) les paroisses membres de l'association ;
- b) le nom et le but de l'association ;
- c) le lieu où l'association a son siège ;
- d) la représentation des paroisses à l'assemblée des délégué-e-s ;
- e) les règles relatives à la convocation de l'assemblée des délégué-e-s ;
- f) la composition du comité de direction ;
- g) les ressources de l'association ;
- h) le mode de répartition des charges financières entre les paroisses associées ;
- i) le pourcentage du budget annuel de l'association à partir duquel les dépenses spéciales sont soumises à l'approbation des assemblées paroissiales des paroisses membres de l'association (art. 116);

## Paroisses - R

- j) les conditions de sortie d'une paroisse, y compris les règles déterminant les droits et les obligations de la paroisse sortante ;
- k) les règles concernant la dissolution de l'association, le sort de ses biens et celui de ses dettes.

**Art. 104.** <sup>1</sup>Si les statuts prévoient la constitution d'un capital social ou la possibilité de recourir à l'emprunt, ils doivent fixer respectivement le montant du capital et la limite d'endettement de l'association. b) Autres clauses

<sup>2</sup>Si les statuts le prévoient, l'association peut offrir ses services à des paroisses par contrat mais au minimum au prix coûtant.

**Art. 105.** <sup>1</sup>Les modifications essentielles des statuts doivent être approuvées par les trois quarts des paroisses, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les paroisses membres de l'association. Sont des modifications essentielles celles qui ont trait aux articles 103, 104, 106 al. 2 et 108 al. 1. c) Modification

<sup>2</sup>Toutefois, l'unanimité est requise pour la reprise d'une nouvelle tâche par l'association. L'article 98 demeure réservé.

<sup>3</sup>La modification ne peut entrer en vigueur avant son approbation par le Conseil exécutif.

**Art. 106.** <sup>1</sup>Les organes de l'association sont :

Organes de l'association

- a) l'assemblée des délégué-e-s ;
- b) le comité de direction ;
- c) les contrôleurs et contrôleuses des comptes.

<sup>2</sup>Les statuts peuvent prévoir d'autres organes.

**Art. 107.** <sup>1</sup>L'assemblée des délégué-e-s se compose de représentants et représentantes de chacune des paroisses de l'association. Assemblée des délégué-e-s  
a) Composition

<sup>2</sup>Les statuts déterminent le nombre de délégué-e-s ainsi que le nombre de voix dont dispose chaque délégué-e.

<sup>3</sup>Une paroisse ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

<sup>4</sup>Le conseil paroissial nomme les délégué-e-s de la paroisse après consultation du conseil pastoral paroissial. Le mandat de délégué-e peut porter sur la période administrative ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégué-e-s se réfèrent à l'avis du conseil paroissial. Le conseil paroissial peut révoquer un délégué ou une déléguée pour de justes motifs.

<sup>5</sup>Les membres de l'assemblée qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué-e.

<sup>6</sup>Le président ou la présidente de l'assemblée des délégué-e-s peut aussi être le président ou la présidente du comité de direction si les statuts le prévoient.

**Art. 108.** <sup>1</sup>L'assemblée des délégué-e-s se constitue pour la période administrative en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire. b) Attributions

<sup>2</sup>L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle décide du budget et approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget ;

## Paroisses - R

- e) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 104 al. 2;
- f) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ; les articles 98, 102 et 105 sont réservés ;
- g) elle élit, pas nécessairement parmi ses membres, les contrôleurs et contrôleuses des comptes, au nombre de deux au moins ;
- h) elle surveille l'administration de l'association.

**Art. 109.** <sup>1</sup>L'assemblée des délégué-e-s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée. c) Délibérations

<sup>2</sup>La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée paroissiale (art. 22) est applicable par analogie.

<sup>3</sup>Sauf disposition spéciale des statuts, les règles relatives aux délibérations (art. 17 et 18), au vote (art. 19 al. 1, 2 et 4), aux élections (art. 20 al. 1 et 2) et au procès-verbal (art. 23) de l'assemblée paroissiale sont applicables par analogie.

<sup>4</sup>Les membres du comité de direction assistent aux séances de l'assemblée des délégué-e-s avec voix consultative.

**Art. 110.** <sup>1</sup>Le comité de direction se compose du président ou de la présidente et d'au moins deux autres membres. Comité de direction  
a) Composition et élection

<sup>2</sup>Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégué-e-s pour la période administrative ou le reste de celle-ci.

**Art. 111.** <sup>1</sup>Le comité de direction dirige et administre l'association. Il la représente envers les tiers. b) Attributions

<sup>2</sup>Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécute ses décisions.

<sup>3</sup>Il engage le personnel de l'association et surveille son activité.



## Paroisses - R

<sup>4</sup>Il exerce les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

<sup>5</sup>Il ne peut déléguer des pouvoirs de décision que si les statuts le prévoient.

**Art. 112.** Les règles relatives aux séances du conseil paroissial (art. 39 à 50), et aux commissions (art. 51) sont applicables par analogie. Toutefois, les statuts peuvent déroger à l'article 39. c) Séances

**Art. 113.** Les décisions de l'association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions réglementaires ou statutaires, obligent les paroisses membres. Pouvoirs de l'association

**Art. 114.** <sup>1</sup>L'association établit chaque année un budget et des comptes. Budget et comptes

<sup>2</sup>Les articles 72, 73 - sous réserve de l'alinéa 3 ci-après -, 85 et 87 sont applicables par analogie.

<sup>3</sup>Le budget et les comptes sont communiqués aux paroisses membres ; la communication du budget doit avoir lieu avant novembre.

**Art. 115.** <sup>1</sup>Les dépenses de l'association sont faites sur la base du budget ou d'une décision spéciale de l'assemblée des délégué-e-s. Dépenses

<sup>2</sup>Doivent faire l'objet d'une décision spéciale de l'assemblée des délégué-e-s :

a) les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;

b) les dépenses non prévues au budget.

<sup>3</sup>Sauf disposition spéciale des statuts, les articles 77 et 78 sont applicables par analogie.

**Art. 116.** <sup>1</sup>Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nette supérieure au pourcentage du budget Approbaton spéciale d'une dépense

## Paroisses - R

annuel fixé par les statuts sont soumises à l'approbation spéciale des assemblées paroissiales des paroisses membres de l'association.

<sup>2</sup>La dépense n'est acceptée que si elle est approuvée par les deux tiers des paroisses membres.

**Art. 117.** <sup>1</sup>Les comptes sont examinés par les contrôleurs et contrôleuses, qui font rapport à l'assemblée des délégué-e-s et lui donnent leur préavis. Contrôleurs et contrôleuses des comptes

<sup>2</sup>Le comité de direction fournit aux contrôleurs et contrôleuses tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

**Art. 118.** <sup>1</sup>Le comité de direction établit un rapport de gestion, qu'il présente à l'assemblée des délégué-e-s en même temps que les comptes. Rapport de gestion

<sup>2</sup>Le rapport de gestion est examiné par les contrôleurs et contrôleuses puis, sur leur préavis, approuvé par l'assemblée des délégué-e-s. Il est communiqué aux paroisses membres.

<sup>3</sup>Le conseil paroissial informe l'assemblée paroissiale de l'activité de l'association.

**Art. 119.** Les dispositions du présent règlement relatives au personnel paroissial (art. 52 à 64), à la représentation (art. 66), au secret de fonction (art. 67), à la responsabilité civile (art. 68), aux actes paroissiaux (art. 69 à 71), aux placements (art. 81), aux amortissements (art. 82 et 83), à la surveillance de la caisse (art. 84), aux travaux, fournitures et services (art. 92), aux archives (art. 94) et au droit de consultation (art. 95) sont applicables aux associations de paroisses. Autres règles

**Art. 120.** <sup>1</sup>Une paroisse peut sortir de l'association conformément aux dispositions statutaires. Sortie

<sup>2</sup>Toutefois, l'article 98 est applicable par analogie.

## Paroisses - R

**Art. 121.** <sup>1</sup>L'association est dissoute conformément aux statuts ou par décision unanime des paroisses membres. La décision de dissolution est soumise au Conseil exécutif pour approbation. Dissolution  
a) Cas

<sup>2</sup>Pour des motifs d'intérêt public majeur, le Conseil exécutif peut dissoudre une association après avoir entendu les intéressés.

**Art. 122.** <sup>1</sup>L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une paroisse membre ou par un tiers. Les dettes non couvertes passent aux paroisses et sont réparties entre elles conformément aux statuts. b) Effets

<sup>2</sup>L'association cesse d'exister avec l'approbation, par le Conseil exécutif, de la reprise ou de la liquidation.

**Art. 123.** <sup>1</sup>Les associations de paroisses sont soumises à la haute surveillance du Conseil exécutif. Surveillance

<sup>2</sup>Les dispositions du chapitre 8 sont applicables par analogie.

**Art. 124.** Les dispositions du chapitre 9 sur les voies de droit sont applicables par analogie aux associations de paroisses. Voies de  
droit

### *4. Collaboration avec les paroisses d'autres cantons*

**Art. 125.** Les accords conclus avec des paroisses d'autres cantons sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif et à l'approbation du Conseil d'Etat dans les cas prévus par la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat.

## CHAPITRE 6

### Réunion de paroisses

**Art. 126.** <sup>1</sup>La réunion de paroisses fait l'objet d'une convention passée entre les paroisses concernées et l'Autorité diocésaine. La procédure prévue à l'art. 14 St. s'applique. En général

<sup>2</sup>Le Conseil exécutif encourage les réunions de paroisses, notamment en soutenant les initiatives en ce domaine.

**Art. 127.** <sup>1</sup>La convention fixe le nombre de membres du conseil paroissial de la nouvelle paroisse, dans les limites prévues par l'art. 26 St.

Conseils  
paroissiaux  
a) Nombre

<sup>2</sup>Les sièges du conseil paroissial de la nouvelle paroisse sont répartis entre les paroisses qui se réunissent, proportionnellement au chiffre de leurs paroissiens et paroissiennes, chaque paroisse ayant droit au moins à un siège.

<sup>3</sup>Ce nombre s'applique :

- a) à la période administrative au cours de laquelle la réunion prend effet et à la période administrative suivante ;
- b) à la première période administrative au début de laquelle la réunion prend effet.

**Art. 128.** <sup>1</sup>Lorsque la réunion prend effet au cours de la période administrative, les membres du conseil paroissial de la nouvelle paroisse sont désignés par chacun des anciens conseils paroissiaux et choisis en leur sein.

b) Nomination  
en cours de  
période  
administrative

<sup>2</sup>Si le nouveau conseil paroissial est incomplet, pour cause de refus ou de vacance, il est procédé à une élection complémentaire dans l'ancienne paroisse concernée.

<sup>3</sup>Les élections pour la période administrative ordinaire suivante ont lieu conformément aux règles ordinaires.

**Art. 129.** <sup>1</sup>Lorsque la réunion prend effet au début d'une période administrative ordinaire, chaque ancienne paroisse élit le nombre de membres du conseil paroissial qui lui est attribué dans la nouvelle paroisse.

c) Election au  
début d'une  
période  
administrative

<sup>2</sup>En cas de vacance, il est procédé à une élection complémentaire dans l'ancienne paroisse concernée.

<sup>3</sup>Les élections pour la période administrative suivante ont lieu conformément aux règles ordinaires.

**Art. 130.** La convention indique le nom de la nouvelle paroisse. Il est choisi conformément à l'art. 4. Nom

**Art. 131.** L'actif et le passif des paroisses qui se réunissent passent à la nouvelle paroisse. Patrimoine

**Art. 132.** <sup>1</sup>La nouvelle paroisse procède à l'unification des règlements des paroisses réunies dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la réunion. Règlements paroissiaux

<sup>2</sup>Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

**Art. 133.** Lorsque la réunion comprend des paroisses situées dans des décanats ou des secteurs pastoraux différents, la nouvelle paroisse et le Conseil exécutif sont consultés par l'Autorité diocésaine sur la nouvelle délimitation de ceux-là. Limites de secteurs et de décanats

## CHAPITRE 7

### Division de paroisses

**Art. 134.** <sup>1</sup>La division de paroisses fait l'objet d'une convention passée entre la ou les paroisses concernées et l'Autorité diocésaine. La procédure prévue à l'article 14 St. s'applique.

<sup>2</sup>La convention règle les effets de la division, en particulier la question du nom et le sort du patrimoine.

## CHAPITRE 8

### Haute surveillance de la Corporation ecclésiastique cantonale

**Art. 135.** <sup>1</sup>Les paroisses sont soumises à la haute surveillance de la Corporation ecclésiastique cantonale, qui l'exerce par le Conseil exécutif. En général

<sup>2</sup>Le Conseil exécutif surveille la gestion financière des paroisses et veille à leur bonne administration. Il les conseille et leur prête son aide.

<sup>3</sup>Il peut, en tout temps, inspecter l'administration de chaque paroisse. Pour ce faire, il peut déléguer une personne de l'administration de la Corporation cantonale.

<sup>4</sup>Il a le droit de se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres aux séances de l'assemblée paroissiale et du conseil paroissial, avec voix consultative.

**Art. 136.** <sup>1</sup>Dans l'exercice de son pouvoir de surveillance, le Conseil exécutif ne contrôle l'activité paroissiale que sous l'angle de la légalité. Etendue

<sup>2</sup>Toutefois, son pouvoir s'étend aussi aux questions d'opportunité lorsque :

- a) l'intérêt général de la Corporation ecclésiastique cantonale ou des intérêts légitimes d'autres paroisses se trouvent directement en cause ;
- b) la bonne administration de la paroisse se trouve gravement menacée ;
- c) la paroisse souhaite procéder à un investissement particulièrement important ;
- d) l'exercice des compétences ecclésiales est sérieusement touché par une décision paroissiale.

**Art. 137.** Les paroisses sont tenues de fournir au Conseil exécutif les renseignements et les documents nécessaires à l'exercice de ses tâches. Moyens  
a) Obligation de renseigner

**Art. 138.** <sup>1</sup>Les décisions paroissiales sont soumises au Conseil exécutif pour approbation lorsqu'elles ont pour objet : b) Approbation d'actes paroissiaux

## Paroisses - R

- a) une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un crédit supplémentaire qui s'y rapporte, ainsi que la couverture de cette dépense;
- b) un cautionnement ou des sûretés ;
- c) le changement d'affectation de fonds spéciaux ;
- d) les règlements de portée générale.

<sup>2</sup>Les actes paroissiaux mentionnés ci-dessus ne peuvent entrer en vigueur avant leur approbation.

**Art. 139.** Dans les cas mentionnés à l'art. 136 al. 2 let. c et d, le conseil paroissial soumet le projet de décision, accompagné des préavis du curé et du conseil pastoral paroissial, avant son adoption par l'assemblée paroissiale, au préavis du Conseil exécutif. Celui-ci sollicite, le cas échéant, l'avis de l'Autorité diocésaine. c) Préavis obligatoire

**Art. 140.** <sup>1</sup>Lorsqu'une paroisse : d) Intervention

- a) viole des prescriptions légales ;
- b) compromet des intérêts prépondérants d'autres paroisses ou de la Corporation ecclésiastique cantonale ;
- c) a sa bonne administration gravement menacée ;

le Conseil exécutif l'invite à remédier à cette situation. En cas d'urgence, il prend des mesures provisoires.

<sup>2</sup>Si la paroisse ne donne pas suite à l'invitation, le Conseil exécutif prend, après avoir entendu le conseil paroissial, les mesures appropriées. Il peut notamment ordonner une enquête administrative, agir en lieu et place de la paroisse et, dans des cas graves, annuler des décisions paroissiales.

<sup>3</sup>Les frais d'intervention sont mis à la charge de la paroisse.

**Art. 141.** <sup>1</sup>Lorsqu'une paroisse refuse ou est incapable de se conformer aux injonctions du Conseil exécutif ou n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le Conseil exécutif confie la gestion de la paroisse à une commission administrative composée d'au moins trois membres. e) Administration exceptionnelle

<sup>2</sup>Le Conseil exécutif nomme les membres de la commission et en désigne le président ou la présidente.

<sup>3</sup>La commission a les attributions du conseil paroissial ainsi que de l'assemblée paroissiale. Ses décisions sont attaquables conformément à l'article 144, applicable par analogie.

<sup>4</sup>Lorsque sa raison d'être a disparu, l'administration exceptionnelle est levée. Il est alors procédé à de nouvelles élections.

**Art. 142.** Le Conseil exécutif peut, après l'avoir entendu, révoquer un membre du conseil paroissial lorsqu'un motif grave rend son maintien en fonction préjudiciable aux intérêts de la paroisse. f) Révocation d'un conseiller ou d'une conseillère paroissial-e

## CHAPITRE 9

### Voies de droit (art. 66 St.)

**Art. 143.** <sup>1</sup>Toute décision prise par le conseil paroissial envers un paroissien, paroissienne ou un membre du personnel paroissial engagé sous contrat de droit public peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours à la Commission juridictionnelle. Décisions paroissiales  
a) Recours du paroissien ou de la paroissienne

<sup>2</sup>Lorsqu'un règlement paroissial le prévoit, une décision du conseil paroissial est sujette, dans les trente jours, à réclamation préalable auprès du conseil lui-même.

**Art. 144.** <sup>1</sup>Toute décision de l'assemblée paroissiale peut, dans les trente jours dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal, faire l'objet d'un recours à la Commission juridictionnelle. b) Recours du membre de la paroisse

<sup>2</sup>Ont qualité pour recourir les membres de l'assemblée paroissiale ainsi que le conseil paroissial.



**Art. 145.** <sup>1</sup>La procédure de recours est régie par le règlement sur la procédure et la juridiction administrative ecclésiastique (art. 78 St.). c) Procédure

<sup>2</sup>Toutefois, le motif de l'inopportunité ne peut être invoqué, à moins qu'une disposition spéciale ne le prévoie.

**Art. 146.** Les conflits de compétence entre organes d'une paroisse et les difficultés administratives qui opposent une paroisse à une autre ou à une association de paroisses sont tranchés par la Commission juridictionnelle. Différends administratifs

**Art. 147.** Les décisions prises, dans l'exercice de son pouvoir de surveillance, par le Conseil exécutif peuvent être attaquées par la paroisse conformément au règlement sur la procédure et la juridiction administrative ecclésiastique (art. 78 St.). Décisions des autorités de surveillance

**Art. 148.** Les voies de droit spéciales prévues par la législation cantonale sont réservées. Législation cantonale

## CHAPITRE 10

### Droit transitoire

**Art. 149.** <sup>1</sup>Les associations de paroisses déjà existantes adapteront leurs statuts au nouveau droit dans les deux ans suivant son entrée en vigueur. Associations de paroisses

<sup>2</sup>Après l'échéance du délai prévu par l'alinéa 1, le nouveau droit est applicable en tout cas. Si une association n'a pas adopté la clause prévue par l'article 103 let. i dans ce délai, toute nouvelle dépense d'investissement est soumise à la procédure prévue par l'article 116.

<sup>3</sup>Toutefois, l'article 105 al. 1 et 2 est applicable dès l'entrée en vigueur du nouveau droit.

**Art. 150.** Les décisions d'approbation du Conseil exécutif sont rendues conformément au nouveau droit, même si l'acte à approuver a été pris sous l'ancien droit. Approbation  
d'actes  
paroissiaux

**Art. 151.** L'ancien droit reste applicable aux contestations pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Voies de  
droit

**Art. 152**

*Règlement du 23 janvier 1998 concernant le renouvellement intégral des conseils paroissiaux en 2003* Abrogation

L'alinéa 3 de l'article 2 est abrogé.

## CHAPITRE 11

### Disposition finale

**Art. 153.** <sup>1</sup> Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> Il fixe la date de son entrée en vigueur <sup>1)</sup>.

Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 1<sup>er</sup> février 2003.

Le Président :  
Laurent Passer

Le Secrétaire :  
Daniel Piller

<sup>1)</sup> Date d'entrée en vigueur : 15 juin 2003 (décision du Conseil exécutif du 16 avril 2003)